

ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION SUR UN TERRAIN COMMUNAL

Le maire d'Ars-Laquenexy,

Vu le code général des collectivités territoriales (article L2212-2) ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 211-1 et suivants ;

Vu les articles 431-9 à 431-12 et R 645-14 du code pénal ;

Vu les articles R 623-2 et R. 48.1 du code pénal ;

Vu l'article R. 1337-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 9 / 2023 en date du 9 mai 2023 ;

Considérant la demande de Madame Maïthé MUSCAT et Salvatore LA ROCCA coprésidents de Lorraine Nature Environnement et membre du collectif « Sauvons la forêt de Mercy » réceptionnée par mail en date du 10 mai 2023 souhaitant organisés une manifestation statique sur le terrain communal section 11 parcelle 82 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La manifestation du 20 mai 2023 organisée de 11 h à 17 h 30 par Lorraine Nature Environnement domiciliée 1, rue des Récollets à Metz (Moselle) **est interdite :**

- Sur l'emplacement sélectionné est réservé uniquement aux associations communales.
- sur l'ensemble du domaine communal.

ARTICLE 2 :

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles du code pénal.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est affiché en mairie d'Ars-Laquenexy à compter du 15 mai 2023 ;

ARTICLE 4 :

Ampliation de cet arrêté à :

- Lorraine Nature Environnement à Metz (mail de Mme Maïthé MUSCAT)
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Courcelles-Chaussy
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Metz (Moselle)
- Monsieur le Préfet de la Moselle
- Pôle sécurité intérieure - Préfecture

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg

Fait à Ars-Laquenexy, le 15 mai 2023



D. STREBLY
Maire d'Ars-Laquenexy